

## CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Exemplaire n° 1

/AM

D CULT n° 12.243

Entre les soussignés : La ville de Royan

N° Siret 211 703 061 00013 / APE 751 A  
80 av de Pontailiac 17201 ROYAN Cedex  
05 46 39 56 56

Licences 1/1072975 - 2/ 1072976 - 3/1072977

Représenté par son député-maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de délégation des pouvoirs du conseil municipal au profit du maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Patrick Marengo, premier adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendue exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, dénommé « le coproducteur »  
ci-après désigné sous le nom de L'ORGANISATEUR,

d'une part,

et : la Société ATANASSOV

N° Siret : 380 234 757 000 17 / APE 9002 Z

Représentée, en sa qualité de gérante, par Elisabeth ATANASSOV

60, rue des Chênaux 92330 SCEAUX France

01 47 02 62 95 / 06 89 57 10 83 (Pierre-Kaloyann Atanassov)

mhollebeke@orange.fr / trioatanassov@orange.fr

ci-après désignée sous le nom de PRODUCTEUR

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier - LE PRODUCTEUR s'engage à donner avec le **TRIO ATANASSOV** - composé de Perceval GILLES violon, Sarah SULTAN violoncelle et Pierre-Kaloyann ATANASSOV piano - dont il détient le droit d'exploitation, un concert de musique de chambre **le vendredi 24 octobre 2014 à 20h 30 à ROYAN (17), dans la salle de spectacle, 112 rue Gambetta.**

Art. 2 - L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR à l'issue du concert, la somme de 3200 € TTC (trois mille deux cents euros) soit 3033,18 € HT + TVA à 5,5% de 166,82 €, par chèque à l'ordre de ATANASSOV sur présentation d'une facture jointe au présent contrat.

Art. 3 - LE PRODUCTEUR prend à sa charge les frais de déplacement SNCF Paris/Royan AR et L'ORGANISATEUR le transport AR de la gare de Royan à l'hôtel des membres du trio Atanassov et du violoncelle.

Art. 4 - Les cotisations sociales afférentes à cette prestation seront prises en charge par le PRODUCTEUR qui est inscrite à l'URSSAF sous le N° 920180068681001011, à AUDIENS (retraite complémentaire) N° 90212 00200, au pôle emploi N° 80 00078409 TP 01, aux Congés spectacles N° 49852 001 H AO 5603.

Art. 5 - L'ORGANISATEUR prend en charge l'hébergement des membres du trio Atanassov (nuit du 24 au 25 octobre - une chambre double et une chambre simple- et trois dîners).

Art 6 - L'ORGANISATEUR confie au PRODUCTEUR la responsabilité artistique de la prestation et le choix du programme qui a déjà été communiqué antérieurement à la signature du présent contrat. Le cas échéant, L'ORGANISATEUR se chargera de la déclaration auprès de la SACEM et des redevances éventuelles à payer.

Art 7 - La location et l'accord du piano sont pris en charge par L'ORGANISATEUR, l'accord devant être réalisé le jour du concert - de préférence entre la répétition et le concert - l'heure de la répétition devant être établie entre les deux parties ultérieurement à la signature du présent contrat.

Art 8 - L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation en son lieu. Les membres du Trio Atanassov sont tenus d'assurer contre tous les risques tous les objets leur appartenant.

Art. 9 - LE PRODUCTEUR est autorisé à vendre les CD du Trio Atanassov à l'entracte et après le concert sans que cela ne donne lieu à une quelconque retenue sur le produit de la vente par l'ORGANISATEUR.

Art. 10 - Le concert ne pourra être enregistré (magnétophone ou vidéo), filmé, radiodiffusé ou télévisé ni par des professionnels, ni par des amateurs. Cependant, à des fins promotionnelles, LE PRODUCTEUR s'engage à laisser filmer ou enregistrer sans contrepartie pour une durée totale n'excédant pas 3 minutes au montage, et ce après document signé par la radio ou l'organisme audiovisuel organisant la promotion. Au-delà de cette durée, l'enregistrement télévisuel ou radiophonique des prestations fera l'objet d'une rémunération dont les conditions seront fixées par un avenant à ce contrat.

Toutefois il est convenu qu'au titre du présent contrat, LE PRODUCTEUR autorise sans contrepartie L'ORGANISATEUR à enregistrer le concert et à conserver cet enregistrement pour ses propres archives, en réservant l'utilisation à un usage strictement interne. L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie à fournir une copie de l'enregistrement sonore et/ou vidéo ainsi réalisé au PRODUCTEUR. Toute autre forme de retransmission en vue d'une exploitation commerciale fera l'objet d'un contrat séparé.

Art 11 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et en cas de maladie des membres du trio Atanassov sur présentation d'un certificat médical, L'ORGANISATEUR se réservant le droit de faire effectuer une contre-visite. Hormis les cas précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre d'indemnité, une somme égale au montant des frais engagés par les deux parties.

Art 12 - Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis au tribunal compétent du défendeur, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires et de bonne foi.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

A Sceaux, le 24/06/2014

LE PRODUCTEUR  
Elisabeth Atanassov

lu et approuvé  


A ROYAN, le 05/08/14

L'ORGANISATEUR

Pour le député-maire  
et par délégation

  
Patrick MARENGO  
Premier adjoint